Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 974-219740222-20261105-2026_946_DEVECO-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DU TAMPON

Arrêté municipal n° 946/2026 portant constat de l'enlèvement des structures vétustes sur l'esplanade Benjamin Hoarau et réglementation générale de l'organisation et du fonctionnement du marché forain délocalisé sur le site de la SIDR des 400 (structure CTS de 3 000 m²).

Le Maire de la commune du Tampon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-1 et L. 2224-18 relatifs aux pouvoirs de police générale et spéciale du Maire en matière de sécurité, de salubrité publique, de prévention des accidents et d'organisation des foires et marchés ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Route, notamment son article L. 411-1 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment les dispositions du type CTS (Chapiteaux, Tentes et Structures) ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 01-20260329 du 29 mars 2026 portant élection du Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 05-20260413 du 13 avril 2026 portant délégation d'attributions au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 22-20180428 du 28 avril 2028 fixant les tarifs des droits de place au marché forains ;

VU les constatations matérielles et photographiques effectuées le 19 octobre 2026 ayant révélé l'effondrement partiel et le danger imminent présenté par les anciennes structures métallo-textiles de l'esplanade Benjamin Hoarau ;

VU les rapports de la Police Municipale et des Services Techniques ayant préconisé la neutralisation immédiate du site et l'enlèvement complet de la structure pour vétusté avérée ;

VU l'arrêté municipal n° 912/2026-PM/EW/MC/SDB/EP en date du 03 novembre 2026 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place SIDR 400 et la rue de Paris dans le cadre de la délocalisation du marché forain pour la période du 06 novembre 2026 au 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'enlèvement et l'évacuation complète de la structure métallique dégradée ont été réalisés sur l'esplanade Benjamin Hoarau par les services communaux, supprimant le péril initial lié à la toiture ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 974-219740222-20261105-2026_946_DEVECO-AR

CONSIDÉRANT toutefois les constats techniques dressés lors des séances tenues à découvert sur l'esplanade Benjamin Hoarau, démontrant l'impossibilité matérielle pour les services de contrôler et de garantir le lestage réglementaire des dispositifs CTS et barnums individuels apportés par les forains face aux risques d'arrachement par le vent ;

CONSIDÉRANT que la commune dispose, sur le site de repli de la SIDR des 400, d'un chapiteau modulaire homologué (CTS) de 3 000 m² offrant des garanties complètes de sécurité et de confort pour l'accueil des forains et du public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le cadre réglementaire d'exploitation, de fonctionnement commercial, d'hygiène et de sécurité applicable sous et aux abords de ce CTS de 3 000 m², en parfaite cohérence avec le plan de circulation et de stationnement arrêté sous le n° 912/2026 ;

ARRÊTE

Article 1er : Situation de l'esplanade sportive Benjamin Hoarau
L'enlèvement complet des anciennes structures métalliques sur l'esplanade Benjamin Hoarau est acté. Toutefois, en raison des difficultés de contrôle et des risques de soulèvement par le vent des barnums personnels non vérifiables, la tenue du marché forain sur ce plateau à ciel ouvert demeure strictement suspendue jusqu'à la mise en place d'un dispositif technique de sécurisation pérenne.

Article 2 : Délocalisation temporaire sur la place SIDR 400 (structure CTS de 3 000 m²)
Du vendredi 06 novembre 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus, la tenue du marché forain hebdomadaire du samedi matin est transférée sur la place de la SIDR des 400, sous la structure modulaire couverte (CTS de 3 000 m²) et l'esplanade attenante mises à disposition par la Ville.

Article 3 : Horaires du marché, accès et déroulement
Installation et déchargement des commerçants : L'accès des forains autorisés avec véhicule sur l'esplanade et sous le grand chapiteau s'effectue exclusivement entre 00h00 et 06h00 du matin. Les étals doivent être prêts pour l'ouverture au public.
Ouverture au public : Le marché accueille les usagers de **06h00 à 13h00**.
Fin de marché et réouverture à la circulation foraine : Les véhicules des forains ne sont autorisés à revenir sur l'aire de vente pour le remballage qu'à partir de **13h00**. Les opérations de repli et de nettoyage doivent être achevées pour 14h00, et l'évacuation complète des lieux au plus tard à **15h00**.

Article 4 : Circulation et stationnement périphérique (application de l'arrêté n° 912/2026)
Les commerçants forains et usagers sont tenus de respecter scrupuleusement les prescriptions de circulation et de stationnement arrêtées par l'autorité de police municipale :

- **Rue de Paris (côté montagne, entre rue Bazeilles et rue Martinel Lassays) :** Sens unique dans le sens Bazeilles vers Martinel Lassays, du vendredi 20h00 au samedi 15h00. Stationnement interdit sauf emplacements prévus.
- **Rue de Paris (côté mer, entre rue Martinel Lassays et rue Casimir Perrier) :** Sens unique dans le sens Martinel Lassays vers Casimir Perrier, du vendredi 20h00 au samedi 15h00. Stationnement interdit sauf emplacements prévus.
- **Zone de stationnement réservée aux forains :** Les commerçants forains autorisés ont l'obligation formelle d'utiliser la zone de stationnement réservée à proximité de la **rue Bazeilles**. Aucun stationnement sauvage n'est toléré.
- **Emplacements PMR :** Des stationnements strictement réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR) sont matérialisés à l'entrée de l'esplanade.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 974-219740222-20261105-2026_946_DEVECO-AR

- **Circulation sur l'esplanade du marché :** Toute circulation de véhicules est formellement interdite entre **06h00 et 13h00** pour garantir la sécurité absolue des piétons.

Article 5 : Occupation des emplacements et dispositions sous le CTS de 3 000 m²
Dimensions de l'emplacement : Chaque stand attribué dispose d'une surface de **8 m²** (dimensions : **4,00 mètres de façade sur 2,00 mètres de profondeur**).
Interdiction absolue de tentes et barnums individuels sous la structure : Le CTS de 3 000 m² offrant une toiture homologuée et sécurisée pour tous, l'installation de tentes pliantes, barnums personnels ou parasols individuels sous la structure communale est formellement interdite.
Dégagement des allées : Aucun empiétement de marchandise, portant ou caisse n'est admis sur les cheminements de circulation du public et les dégagements de sécurité.

Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public
Le droit de place pour l'occupation temporaire sous le CTS reste fixé à **20,00 € (vingt euros)** par séance et par emplacement, payable directement à la régie, dans les mêmes conditions que pour le marché qui se déroulait sur l'esplanade Benjamin Hoarau.

Article 7 : Hygiène, salubrité et propreté
Propreté immédiate et finale : Les commerçants doivent maintenir leur emplacement propre en permanence et le laisser totalement net et débarrassé de tout déchet (cartons, plastiques, cageots, denrées gâtées) à 14h00.
Règles sanitaires : Les étals alimentaires doivent respecter scrupuleusement la réglementation sanitaire et la chaîne du froid ou du chaud.

Article 8 : Interdictions générales de police
Sont formellement prohibés dans toute l'enceinte de la place SIDR 400 et sous le CTS de 3 000 m² :

1. **Alcool :** Toute vente de boissons alcoolisées à emporter ou à consommer sur place.
2. **Tabac et vapotage :** L'usage du tabac et de la cigarette électronique sous la structure couverte et dans l'enceinte du marché.
3. **Animaux domestiques :** L'accès des chiens, y compris tenus en laisse et muselés (hors chiens guides d'assistance).
4. **Diffusion sonore individuelle :** L'installation d'enceintes acoustiques ou de sonorisations privées (seule la diffusion municipale étant admise).

Article 9 : Police, constatations et sanctions
Les agents de Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté. Les placiers et agents de la Direction du Développement Économique sont chargés de veiller à l'application des règles d'exploitation et de signaler tout manquement à l'autorité municipale.
Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements, ainsi qu'à une exclusion administrative temporaire ou définitive du marché forain.

Article 10 : Publication et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de La Réunion (27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex - accessible via www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 11 : Exécution

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 974-219740222-20261105-2026_946_DEVECO-AR

Le Directeur Général des Services, le Chef de service de la Police Municipale et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes de la Ville et affiché sur les lieux.

Fait à Le Tampon, le 05 novembre 2026.



Le Maire

Alexis CHAUSSALET